



Arrêt

n° 48 099 du 14 septembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2010 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 12 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), vous seriez arrivé en Belgique le 6 janvier 2009 muni de documents d'emprunt. Le 8 janvier 2009, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

Vous affirmez avoir vécu à Lodja où vous étiez agriculteur et commerçant. Vous auriez créé une association a-politique dont l'objectif était d'aider la population à se prendre en charge. Vous déclarez avoir été arrêté le 18 décembre 2008 à Kinshasa au domicile de votre tante où vous résidiez temporairement pour faire votre commerce. Vous auriez été arrêté par des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Ceux-ci vous auraient accusé de trahison envers votre patrie et

d'incitation à la haine car lors de leur visite à votre domicile, ils auraient trouvé l'un de vos amis tutsis en possession de documents du CNDP (Congrès National pour la Défense du Peuple). Les autorités auraient accusé votre association d'être financée par ce parti. Trois autres membres de votre association auraient également été arrêtés. Vous auriez été détenu du 18 au 23 décembre 2008 dans un poste de l'ANR à Kinshasa. Un agent vous entendant pleurer en tsetela vous aurait aidé à vous évader, après avoir pris contact avec votre tante. Celle-ci serait venue vous chercher le 23 décembre 2008 et vous aurait emmené chez l'une de ses connaissances où vous seriez resté jusqu'à votre départ du pays. Depuis votre arrivée en Belgique, vous auriez été en contact avec différents membres de votre famille. Ceux-ci vous auraient appris que vous étiez recherché par les autorités. Votre tante aurait été interpellée à votre sujet. Vous auriez également appris que les trois membres de votre association avaient été transférés au Parquet de Lodja.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 16 avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 30 avril 2009. Le 25 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Il y a lieu de constater que vos déclarations n'ont pu être considérées comme crédibles étant donné le nombre d'imprécisions et d'incohérences portant sur des faits essentiels de votre demande d'asile.

Vous avez déclaré que le secrétaire de votre association avait été arrêté en possession de tracts de votre association, qu'il vous avait dénoncé et que suite à cela, les autorités se sont rendues à votre domicile. Vous affirmez qu'elles ont alors trouvé votre ami tutsi en possession de documents du CNDP. Vous auriez ensuite été arrêté à Kinshasa et auriez été accusé de trahison et d'incitation à la haine (audition, pp. 17, 25).

Vous prétendez que votre association est à l'origine de vos problèmes ainsi que de ceux de trois autres membres et de votre ami tutsi. Or, il ressort de vos déclarations plusieurs éléments remettant en cause la crédibilité de ces déclarations.

Ainsi, interrogé sur votre association, vous avez tenu des propos peu convaincants.

Il vous fut demandé depuis quand vous étiez président fondateur de cette association et vous avez répondu « depuis 2006 » (audition, pp. 3 et 8). Il vous fut ensuite demandé d'expliquer les activités de votre association entre sa création en 2006 et les réunions de 2008 dont vous faisiez état et vous avez répondu qu'en 2006, vous n'aviez pas vraiment de problème et que c'était en 2008 que vous aviez vraiment voulu créer cette association. Vous avez ensuite déclaré que l'association avait été créée en 2008 (p. 10). Confronté à la divergence entre vos déclarations successives, vous avez répété que les politiciens avaient fait des promesses en 2006 et que l'association avait été créée en 2008 (p. 10). Il ressort dès lors de vos déclarations un manque de constance quant à l'année de la création de votre association.

Quant aux tracts et aux autres membres de votre comité, vos propos n'ont pas non plus été convaincants. En effet, interrogé sur le contenu exact des tracts, vous en avez fait une description (audition, pp. 29 et 30). Il vous fut ensuite demandé si d'autres informations figuraient sur ceux-ci et vous avez répondu négativement (p. 30). Il vous fut encore demandé si d'autres informations, tels que des dessins ou autres se trouvaient dessus et vous avez ajouté qu'il figurait un dessin. Or, il s'avère qu'interrogé ensuite sur certains points tels que le nom de votre association, les lieux et heure de la réunion, vous avez ajouté qu'en effet, tout cela figurait sur le document (pp. 30 et 31). Vos déclarations au sujet des tracts qui, selon vous, seraient à l'origine de vos problèmes n'apparaissent pas spontanées et ne reflètent pas la véracité que le Commissariat général est en droit d'attendre de vos déclarations.

Il en est de même concernant les trois membres de votre association qui auraient été arrêtés. En effet, interrogé sur la fonction de ceux-ci, vous avez d'abord fait une première déclaration sur laquelle vous êtes ensuite revenu entièrement (audition, p. 24). Cette inconstance porte également atteinte à la crédibilité de vos déclarations, ainsi qu'à la vraisemblance de vos propos.

Interrogé par ailleurs sur votre crainte en cas de retour en RDC, vous avez affirmé craindre l'ANR ainsi que quatre représentants politiques originaires de Sankuru. Il vous fut alors demandé si ces personnes avaient eu une quelconque influence sur vos problèmes et vous avez répondu que vous ne saviez pas s'ils étaient au courant de vos problèmes (audition, p. 15). Vous affirmez avoir dénoncé leurs fausses promesses et vous pensez qu'ils vous en veulent pour cela, mais vous ignorez s'ils sont intervenus dans vos problèmes (p. 15). Le Commissariat général ne peut que relever que vous faites état d'imprécisions sur les personnes craintes et qu'il s'agit de suppositions.

D'autres éléments portent fondamentalement atteinte à la crédibilité de vos déclarations. En effet, vous prétendez avoir été accusé de trahison et d'incitation à la haine car un membre du CNDP a été arrêté chez vous et qu'un lien a alors été fait entre cet homme et votre association (audition, pp. 17, 18 et 25). Or, il s'avère que vos déclarations au sujet de cet homme ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous affirmez que depuis le mois d'août 2006, vous avez hébergé cet homme environ tous les mois durant plusieurs jours (« maximum quinze jours »)(pp. 18,19 et 21) ; or, il s'avère que vous ignorez nombre de choses le concernant, remettant en cause la vraisemblance de cette relation. En effet, vous ignorez s'il était marié et s'il avait des enfants. Vous dites qu'il a vécu dans le Rutshuru mais qu'à aucun moment vous n'avez parlé avec lui de la guerre qui se déroulait dans sa région (p.21). Vous ignorez ce qu'il faisait dans le Rutshuru (p. 20). Vous prétendez que pour venir de Goma à Lodja, il louait des avions avec d'autres commerçants mais vous ignorez tout de ceux-ci (p.20). Vous affirmez qu'il voyait d'autres Tutsis quand il était à Lodja. Ceux-ci venaient le chercher à votre domicile ou y restaient pour aider votre ami dans ses tâches de commerçant ; or, vous ne connaissez aucun de leur nom (p.22). Vous prétendez que les agents de l'ANR vous ont informé de son activité pour le CNDP mais vous ignorez quelle était la fonction de cet homme que vous hébergiez régulièrement au sein de ce groupement ; vous ne savez pas non plus quel est son sort depuis votre départ du pays (p. 32 et 33).

Enfin, vous prétendez avoir été accusé d'être en lien avec le CNDP, mais vous ignorez quelles sont les évolutions des relations entre ce groupement et le gouvernement congolais depuis l'arrestation de Laurent Nkunda (p. 23).

Force est dès lors de constater que la crédibilité de vos déclarations est remise en cause par les nombreuses imprécisions, inconstances et incohérences relatives à votre association, à l'homme qui aurait été trouvé chez vous ainsi qu'à l'évolution de la situation des différents intervenants de votre récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne les documents médicaux ; si ceux-ci font état de maux physiques dont vous souffrez et qui ne sont nullement mis en doute par le Commissariat général, ils ne confirment nullement que ces maux seraient le résultat des persécutions que vous dites avoir subies dans votre pays.

Concernant l'attestation de perte de pièce d'identité, elle confirme votre identité, laquelle n'est nullement remise en cause dans la présente décision.

Quant à l'avis de recherche, étant donné qu'il comporte des informations fondamentalement divergentes de celles que vous avez déclarées, il ne peut nullement être une preuve des problèmes que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile. En effet, ce document mentionne que vous avez été détenu depuis le 23 décembre 2008 à Lodja et que vous vous êtes évadé de l'« amigo » le 28 décembre 2008 ; or, vous aviez déclaré avoir été arrêté et détenu à Kinshasa, au service de l'ANR du 18 au 23 décembre 2008 (audition, pp. 4 et 24 à 26).

Vous avez également déposé des courriers de votre ami Simon Omakoy Avoki datés du 26 mars et 28 avril 2010 stipulant que les partisans de Lambert Mende ont créé des troubles au siège de votre association et qu'ils vous recherchent ainsi que deux lettres de votre ami Omakoy Avoki Richard datées du 22 mars 2009 et du 01 juin 2009 précisant que vous êtes toujours en danger. Ces documents ne peuvent à eux seul rétablir la crédibilité de votre récit dès lors qu'il s'agit de courriers privés, dont la sincérité et la fiabilité de leurs auteurs ne peuvent être vérifiées.

Pour ce qui est de la photo de votre maison incendiée, elle n'a qu'une faible force probante dès lors qu'aucun élément ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de votre maison et qu'elle a été incendiée dans les circonstances que vous décrivez.

L'attestation de récupération de documents stipule uniquement que des documents ont été remis au Congo à votre intention mais n'est nullement garante du contenu de ces documents.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire et celle prévue par la Convention de Genève.

3.3. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2 ,3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation.

3.4. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.5. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Elle sollicite également l'annulation de la décision attaquée.

4. Question préalable

4.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. En ce que le moyen est pris d'une erreur d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation marginale de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

5.2. Dans cette affaire le Commissaire Général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du manque de crédibilité de ses déclarations.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée

5.6. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, considère que les imprécisions du requérant quant à la personne tutsie à l'origine de ses problèmes et au sort de cette dernière sont bel et bien établies et ce d'autant plus, comme le souligne la note d'observations, que cet individu était hébergé depuis plus de deux ans à raison de plusieurs jours par moi chez le requérant. L'argumentation avancée en termes de requête selon laquelle le requérant et cette personne n'étaient pas des amis et ne partageaient pas beaucoup de choses ensemble n'est pas convaincante aux yeux du Conseil compte tenu de ce qui vient d'être souligné ci-dessus.

De même le Conseil observe que les imprécisions quant aux fonctions et au sort des trois membres de l'association sont établies et pertinentes.

5.7. S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil considère que, compte tenu des divergences apparaissant dans le contenu de ce document par rapport aux déclarations du requérant, le Commissariat général a pu à bon droit et pertinemment considérer que ce document ne pouvait être retenu comme un élément de preuve des persécutions invoquées.

5.8. Dès lors, le Conseil se doit de constater que la requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*.

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle n'expose cependant pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Il doit donc être déduit de ce silence que cette demande se fonde sur les mêmes faits et motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

7.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de *« sérieux motifs de croire »* que la partie requérante *« encourrait un risque réel »* de subir en raison de ces mêmes faits *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine »* au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

8. La demande d'annulation.

8.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille dix par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

O. ROISIN